



Presidenza del Consiglio dei Ministri

Commissione per le Adozioni Internazionali

Autorità Centrale per la Convenzione de L'Aja del 29.5.1993

Délibération n° 13/2008/SG

La Commission pour les Adoptions Internationales

- Vu la Convention pour la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à la Haie le 29 mai 1993 (ci de suite Convention) ;
- Vu la Loi n° 476 du 31 décembre 1998, portant « Ratification et application de la Convention pour la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à la Haie le 29 mai 1993; les amendements à la Loi n° 184 du 4 mai 1983, en matière d'adoption d'enfants étrangers » par laquelle, entre autre, il a été mis en place, auprès de la Présidence du Conseil des Ministres, la Commission pour les Adoptions Internationales, en tant qu'Autorité Centrale préposée à l'application de la Convention susmentionnée (ci de suite Commission);
- Vu les D.P.C.M. du 24 septembre et du 9 novembre 2007 de reconstitution de la Commission ;
- Vu le D.P.R. du 12 mai 2008 par lequel le Sénateur M. Carlo Amedeo Giovanardi a été nommé Sous Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil des Ministres;
- Vu le D.P.C.M. du 13 juin 2008, par lequel le Sous Secrétaire d'Etat, M. Carlo Amedeo Giovanardi, a été délégué à exercer les fonctions d'orientation, de raccordement et de promotion d'initiatives également de réglementation, de contrôle et de vérification, et toute autre fonction attribuée au Président du Conseil des Ministres, en vertu des dispositions en vigueur, , en matière de politiques pour la famille;
- Vu notamment l'article du susdit D.P.C.M. du 13 juin 2008, par lequel le Sous-secrétaire d'Etat a été délégué à exercer les fonctions d'orientation et de raccordement systématique en matière d'adoptions d'enfants italiens et étrangers, et les fonctions attribués au Président du Conseil des Ministres dans le cadre de la Commission ;



Presidenza del Consiglio dei Ministri

Commissione per le Adozioni Internazionali

Autorità Centrale per la Convenzione de L'Aja del 29.5.1993

- Vu le D.P.C.M. du 3 juillet 2008 de nomination à Président de la Commission du Sous secrétaire d'Etat, Sénateur M. Carlo Amedeo Giovanardi;
- Vu le D.P.C.M. du 17 juillet 2008 de confirmation de Mme Daniela Bacchetta à la charge de Vice Président de la Commission;
- Vu les D.P.C.M. du 17 juillet 2008 par lesquels quelques membres de la Commission ont été remplacé ;
- Vu le D.P.R. n° 108 du 8 juin 2007, portant les normes de réorganisation de la Commission, qui a abrogé le DPR n° 492 du 1^{er} décembre 1999, notamment l'article 6, alinéa 1 ou sont indiquées les tâches de la Commission, dont au petit c) celle de rédiger les critères pour l'autorisation à exercer l'activité des organismes prévus par l'article 39-ter de la loi en matière d'adoption;
- Vu la délibération n° 6/2008/AE/AUT/SG du 22 juillet 2008 par laquelle la Commission a établi les principes et les règles à appliquer dans sa propre activité d'autorisation et a prévu la rédaction de nouveaux modèles pour la soumission des instances d'autorisation, remplaçant les modèles précédemment en vigueur;

RETENU l'opportunité d'apporter quelques amendements aux critères délibérés le 22 juillet 2008, en vue d'une meilleure coordination avec les normes dont il est question tant dans la loi n° 184 du 4 mai 1983 telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 476 du 31 décembre 2007 que dans le D.P.R. n° 108 du 8 juin 2007, et en accueillant également les suggestions reçues entretemps;

EVALUE entre autre l'opportunité, dans un but de simplicité, de remplacer totalement la délibération n° 6 de 2008 par cette délibération;

A l'unanimité des membres présents

DELIBERE



Presidenza del Consiglio dei Ministri

Commissione per le Adesioni Internazionali

Autorità Centrale per la Convenzione de L'Aja del 29.5.1993

1. l'approbation des critères d'autorisation à exercer l'activité, des organismes prévus par l'article 39-ter de la loi n° 184 du 4 mai 1983 et amendements suivants, dont il est question dans l'Annexe A qui est partie intégrante de cette délibération.
2. que cette délibération remplace totalement la délibération n° 6/2008/AE/AUT/SG du 22 juillet 2008 et l'Annexe A correspondante.

DISPOSE

1. la publication dans le Journal Officiel de la République [Italienne] de cette délibération et des Annexes correspondantes.

Décidé à Rome le 28 octobre 2008

Le Président
Sénateur Carlo A. Giovanardi

ANNEXE A



Presidenza del Consiglio dei Ministri

Commissione per le Adesioni Internazionali

Autorità Centrale per la Convenzione de L'Aja del 29.5.1993

Critères pour l'autorisation à exercer l'activité, des organismes dont il est question dans l'article 39-ter de la loi n° 184 du 4 mai 1983 et amendements suivants. Discipline des modalités d'inscriptions au tableau correspondant.

Article 1

Objet

1. Cet Annexe A à la délibération 13/2008/SG :
 - a. identifie les critères concernant
 - l'autorisation des organismes dont il est question dans l'article 39-ter de la loi n° 184 du 4 mai 1983 et amendements suivants (ci de suite loi sur l'adoption) à exercer l'activité dont il est question dans l'article 31, alinéa 3 de la même loi, et
 - la vérification que les organismes agréés maintiennent les conditions requises pour l'octroi de l'autorisation.
 - b. prévoit les délais pour l'ajustement de l'organisation des organismes déjà agréés aux critères dont il est question dans le petit a);
 - c. discipline les modalités de tenue du tableau des organismes dont il est question dans l'article 6, alinéa 1 petit c) du D.P.R. n° 108 du 8 juin 2007 (ci de suite règlement);
 - d. discipline les modalités de soumission des instances d'autorisation et d'inscription au tableau.

Article 2

Modalités de soumission des instances d'autorisation

1. L'instance d'autorisation et les annexes correspondantes, remplies selon les modèles dont il est question dans l'Annexe B, seront envoyées à la Commission par lettre recommandée avec accusé de réception, ou, pour les organismes déjà inscrits au tableau, par la poste certifiée.
2. L'instance signée par le représentant légal de l'organisme, doit contenir la déclaration que l'organisme remplit les conditions requises prévues par l'article 39-ter de la loi sur l'adoption, les indications dont il est question dans l'article 11, alinéa 1, petit b), c), d), e), f), g), et h) du règlement et les ultérieures indications dont il est question dans l'article 4 et suivants de cette délibération.
3. Il faut joindre à l'instance, outre la documentation demandée par l'article 11, alinéa 2 du règlement, ce qui suit :



Presidenza del Consiglio dei Ministri

Commissione per le Adesioni Internazionali

Autorità Centrale per la Convenzione de L'Aja del 29.5.1993

- a) les fiches individuelles et les curricula des membres du Bureau de l'organisme, du personnel, des collaborateurs et des professionnels conseil, des référents et des collaborateurs à l'étranger ;
 - b) les certifications concernant l'activité de bénévolat, dont il est question dans les articles 4, alinéas 1 et 5, alinéa 1;
 - c) les déclarations, aux termes des dispositions en vigueur en matière d'auto certification, dont il est question dans les articles 4, 5, 6, 7 et 12, alinéa 9 ;
 - d) la copie des diplômes et les attestations sur les qualités morales des collaborateurs à l'étranger, dont il est question dans l'article 12, alinéa 8 ;
 - e) la copie de l'accord dont il est question dans l'article 12, alinéa 10 ;
 - f) la copie des accords avec d'autres organismes dont il est question dans l'article 10 et des ententes passées avec d'autres organisations et avec les services territoriaux, dont il est question dans l'article 15, alinéa 2 ;
 - g) l'étude du Pays pour lequel est demandée l'autorisation, dont il est question dans l'article 13 ;
 - h) la description de la méthode opérationnelle, dont il est question dans l'article 15;
 - i) la carte des services, dont il est question dans l'article 16;
 - j) l'indication des modes de diffusion des données concernant sa propre activité, dont il est question dans l'article 17;
 - k) la documentation concernant l'activité de promotion des droits de l'enfance, dont il est question dans l'article 19.
4. Les organismes inscrits au tableau, qui soumettent une instance d'autorisation pour de nouveaux Pays sont exonérés de présenter les documents concernant l'organisation en Italie, déjà produits dans le but obtenir l'autorisation précédente. Ces documents doivent être rappelés dans une liste spécialement rédigée, signée par le représentant légal.
5. Toutes les données, les informations et les documents fournis à la Commission aux termes de la Convention, de la loi sur l'adoption, du règlement et de cette délibération sont assujettis à la discipline en matière de protection des données personnelles, dictée par le Décret de Loi n° 196 du 30 juin 2003, par l'article 7 du règlement et par le D.P.C.M. n° 31 du 30 novembre 2006.



Presidenza del Consiglio dei Ministri

Commissione per le Adozioni Internazionali

Autorità Centrale per la Convenzione de L'Aja del 29.5.1993

Délais de soumission des instances

1. Les instances d'autorisation peuvent être soumises à partir du 1^{er} janvier au 31 mars de chaque année.

Article 4

Conditions requises des membres du Bureau Directeur de l'Organisme et du Personnel s'acquittant de tâches de direction

1. Les membres du Bureau de l'organisme et le personnel s'acquittant de tâches de direction d'ordre général, s'occupant de l'activité spécifique de l'organisme ayant trait aux adoptions internationales, doivent avoir acquis la juste formation et la juste expérience en ce domaine, qui soient consolidées et vérifiables, obtenues dans l'exercice de leurs activités professionnelles, dans le travail salarié ou au cours de l'activité de bénévolat. L'activité de bénévolat sera certifiée par l'organisation auprès de la quelle elle s'est déroulée.
2. Ni la simple condition de parent adoptif ni la simple participation à des cours de préparation des couples, organisés par les organismes agréés ou par des organismes publics ne sont considérés comme une expérience suffisante dans le domaine des adoptions.
3. Pour le personnel ayant des fonctions de direction il est demandé au moins un diplôme d'école secondaire supérieure.
4. Le titre d'étude acquis est déclaré par les personnes directement concernées aux termes de dispositions en vigueur en matière d'auto certification.

Article 5

Conditions requises des collaborateurs et des conseillers en Italie

- 1) Les collaborateurs de l'organisme, engagés dans le domaine d'activité spécifique de l'organisme ayant trait aux adoptions internationales, avec des tâches de responsabilité, doivent avoir une expérience acquise pendant au moins trois ans de profession, de travail salarié ou d'activité de bénévolat, déroulée auprès d'un



Presidenza del Consiglio dei Ministri

Commissione per le Adozioni Internazionali

Autorità Centrale per la Convenzione de L'Aja del 29.5.1993

organisme agréé ou d'une organisation de bénévolat inscrits aux registres régionaux spécifiques, dans un des domaines suivants:

- a) assistance aux aspirants à l'adoption nationale et internationale ;
- b) activité professionnelle d'assistant social, de psychologue, de psychothérapeute, d'éducateur dans le domaine des enfants ou de la famille ;
- c) expert juridique dans le domaine du droit des enfants et de la famille.

L'activité de bénévolat est certifiée par l'organisation auprès de laquelle elle a été déroulée.

- 2) Le collaborateur qui exerce une profession libérale, avec des charges de responsabilité doit être inscrit au tableau professionnel depuis au moins trois ans.
- 3) La détention de titres d'étude et de spécialisation, les qualifications professionnelles et l'inscription aux tableaux professionnels sont déclarés par les personnes directement concernées aux termes des dispositions en vigueur en matière d'auto certification.

Article 6

Incompatibilité

1. Les membres du Bureau de l'organisme, ceux qui dirigent l'organisme, qui travaillent en son sein ou y prêtent leur collaboration à tout titre que ce soit dans le secteur spécifique de l'activité de l'organisme ayant trait aux adoptions internationales, ne peuvent avoir de charges ni de fonctions concernant la protection ou la curatelle des enfants, la garde familiale et l'adoption nationale ou internationale, pouvant influencer l'activité ou les procédures d'adoption suivies par l'organisme.
2. L'organisme ne peut avoir aucun lien ni forme de collaboration avec les organisations engagées dans des programmes de solidarité d'accueil d'enfants étrangers en Italie. Les personnes composant ou dirigeant l'organisme ou qu'y prêtent leur collaboration à tout titre que ce soit, ne peuvent dérouler aucune activité ayant trait aux dits programmes de solidarité.
3. Le représentant légal de l'organisme et les personnes directement concernées déclarent, aux termes de dispositions en vigueur en matière d'auto certification, qu'il n'existe aucune situation de ladite incompatibilité.



Presidenza del Consiglio dei Ministri

Commissione per le Adozioni Internazionali

Autorità Centrale per la Convenzione de L'Aja del 29.5.1993

4. Les déclarations dont il est questions dans l'alinéa 3 sont rendues également avec référence à des situations terminées jusqu'à deux ans avant la date de la déclaration.
5. Il faut signaler à la Commission toute ultérieure collaboration avec des personnes physiques ou juridiques ayant des activités, des charges ou des fonctions concernant la protection ou la curatelle des enfants, la garde familiale, l'adoption nationale ou internationale, déroulée à tout titre que ce soit, et dans tout domaine d'activité de l'organisme, reportée même si terminée jusqu'à deux ans avant la date de la déclaration.

Article 7

Constat des qualités morales idoines

1. Aucune autorisation ne peut être délivré à l'organisme dont les membre ou ceux qui le dirigent, œuvrent en son sein ou y prêtent leur collaboration à tout titre que ce soit, sont soumis ou ont subi de mesures de sécurité de nature personnelle ou de mesures de prévention, ont été condamnés, bien qu'avec jugement non définitif, pour un des délits mentionnés aux articles 380 et 381 du code de procédure pénale ou par les articles 600-*bis*, 600-*ter*, 600-*quater*, 600-*quinquies*, 609-*quater* et 609-*quinquies* du code pénal, ont été condamnés avec jugement irrévocable à une détention de non moins d'un an pour des **délits intentionnels**, hormis, en tout cas, les effets de la réhabilitation.
2. Ceux qui dirigent l'organisme, œuvrent en son sein ou y prêtent leur collaboration à tout titre que ce soit déclarent, aux termes des dispositions en vigueur en matière d'auto certification, qu'il n'existe aucun fait dont il est question dans l'alinéa 1.
3. Ceux qui dirigent l'organisme, œuvrent en son sein ou y prêtent leur collaboration à tout titre que ce soit fournissent également, aux termes des dispositions en vigueur en matière d'auto certification et également en cas de déclaration négative, les informations suivantes, qui feront l'objet d'évaluation de la part de la Commission, concernant:
 - a. les condamnations de nature pénale subies, bien qu'avec le bénéfice de l'absence de mention;
 - b. d'éventuels procès de nature pénale en cours ;



Presidenza del Consiglio dei Ministri

Commissione per le Adozioni Internazionali

Autorità Centrale per la Convenzione de L'Aja del 29.5.1993

- c. d'éventuels jugements de banqueroute ou d'autres mesures dans le cadre de procès relatifs à des concours de créanciers dans les cinq dernières années ;
 - d. pour ceux qui sont inscrits à des tableaux professionnels, être soumis à des mesures disciplinaires et les mesures subies.
4. Ceux qui dirigent l'organisme fournissent, aux termes des dispositions en vigueur en matière d'auto certification et également en cas de déclaration négative, le complément d'information suivant, qui fera l'objet de l'évaluation de la Commission, concernant :
- a) la violation de la part de l'organisme, définitivement avérée, des obligations concernant le paiement des impôts et des normes en matière de charges sociales;
 - b) d'éventuelles sanctions administratives à caractère d'interdiction infligées à l'organisme, aux termes du Décret de Loi n° 231 du 8 juin 2001.
5. Les faits dont il est question dans les alinéas 1 et 3 font l'objet d'auto certification également s'ils concernent des événements passés et des actions commises à l'étranger.
6. Aux effets des déclarations prévues par cette disposition, on considère comme condamnation aux termes de l'article 445 du code de procédure pénale, l'application de la peine sur demande des parties aux termes de l'article 444 du code de procédure pénale.

Article 8

Sièges en Italie

1. L'organisme doit avoir, au moins dans une région ou province autonome des structures organisationnelles et opérationnelles aptes au déroulement de la vie sociale et qui assurent l'acquittement des obligations et l'exécution des services nécessaires pour l'information, la préparation et l'assistance aux couples dans la procédure d'adoption et l'assistance dans l'après-adoption. Pour chaque siège il faut décrire dans le détail les activités que l'on envisage dérouler.
2. L'organisme communique à la Commission les noms du responsable de chaque siège et de tous ceux qui y travaillent, à tout titre que ce soit, en en spécifiant le rôle, les fonctions et la nature de la collaboration.



Presidenza del Consiglio dei Ministri

Commissione per le Adozioni Internazionali

Autorità Centrale per la Convenzione de L'Aja del 29.5.1993

3. Les sièges de l'organisme peuvent coïncider avec des maisons particulières ou des studios professionnels.
4. Les structures et les locaux utilisés par l'organisme peuvent être en partage avec d'autres organisations, sauf les structures s'occupant d'accueil d'enfants préposées au traitement médical, aux vacances et à l'étude, dont il est question dans l'article 6, alinéa 2.
5. Toute structure organisationnelle et opérationnelle indiquée doit être clairement reconductible à l'organisme et doit disposer de lignes actives de téléphone et de télécopie, courrier électronique et courrier certifié idoines, reconductibles à l'organisme. Si les sièges sont partagés entre deux ou plusieurs organismes sur la base des accords dont il est question dans l'article 10, les lignes de téléphone pourront être au nom d'un seul d'entre eux, pourvu que les communications concernant la procédure d'adoption assurent la claire reconductibilité à l'organisme ayant en charge le couple.
6. Chaque siège doit être ouvert au public les jours et pendant les heures indiqués à la Commission, assurant la juste assistance aux couples.
7. Le représentant légal et les responsables des procédures d'adoption doivent toujours pouvoir être atteints par la Commission en se faisant remplacer, si nécessaire.

Article 9

Zone d'action en Italie

1. L'organisme agréé peut accepter des mandats de la part des couples résidant dans chaque région dans laquelle est situé le siège qui assure l'acquittement des obligations et l'exécution des services nécessaires pour l'information et l'assistance aux couples dans la procédure d'adoption et l'assistance dans l'après adoption.
2. L'organisme peut demander d'être autorisé à accepter des mandats de la part des couples résidant dans la macro-zone dans laquelle est situé le siège dont il est question dans l'alinéa 1 et de la part des couples résidant dans les régions voisines à cette macro-zone. Dans ce but, dans son instance l'organisme indique dans le détail les modes par lesquels il assure aux couples l'assistance nécessaire pendant toutes les phases de la procédure d'adoption et de l'après adoption.
3. Les macro-zones dont il est question dans l'alinéa 2 sont:



Presidenza del Consiglio dei Ministri

Commissione per le Adozioni Internazionali

Autorità Centrale per la Convenzione de L'Aja del 29.5.1993

- a. Valle d'Aosta, Piemonte, Liguria, Sardegna, Lombardia;
 - b. Lombardia, Veneto, Trentino Alto Adige, Friuli Venezia Giulia;
 - c. Emilia Romagna, Toscana, Umbria, Marche, Sardegna;
 - d. Lazio, Sardegna, Abruzzo, Molise, Campania;
 - e. Campania, Puglia, Calabria, Basilicata, Sicilia
4. Si le siège de l'organisme utile aux fins de l'identification de sa zone d'action, aux termes de l'alinéa 2, est situé dans une région concourant à composer plusieurs macro-zones dont il est question dans l'alinéa 3, dans son instance d'autorisation, l'organisme indique la macro-zone dans laquelle il envisage œuvrer.
 5. L'organisme peut demander de limiter ses propres actions par rapport à l'ensemble du territoire de la macro-zone identifiée par l'alinéa 3.
 6. Les organismes constitués par des communautés religieuses, compte tenu des caractéristiques de leur organisation, peuvent demander d'être autorisés à accepter des mandats également de la part de couples résidant dans les régions où ils disposent de sièges périphériques de la communauté, dans lesquels il est possible l'acquittement périodique des obligations nécessaires à l'assistance aux couples dans la procédure d'adoption et dans l'après adoption.
 7. D'éventuelles dérogations, en cas exceptionnels, aux dispositions dont il est question dans les alinéas 1 et 2 feront l'objet de l'évaluation de la Commission.

Article 10

Accords

1. Les organismes peuvent stipuler entre eux des accords par lesquels, en partageant les méthodes opérationnelles et professionnelles, mettent leur propres sièges et leurs ressources humaines à dispositions des autres organismes participant à l'accord, ou ils identifient des procédures partagées en vue d'une meilleure exécution des services en faveur des couples, tant en Italie qu'à l'étranger.
2. L'accord peut fixer des règles d'organisation précises et partagées, qui assurent d'une manière très claire la possibilité d'attribuer et de reconduire les différentes activités à chaque organisme, tant dans les relations avec la Commission et les institutions que dans les relations avec les couples. L'accord doit également contenir des précisions sur les implications des relations contractuelles et patrimoniales avec les couples. En tout cas, il faut prévoir des modes et des



Presidenza del Consiglio dei Ministri

Commissione per le Adozioni Internazionali

Autorità Centrale per la Convenzione de L'Aja del 29.5.1993

- procédures pour la solution d'éventuels conflits, qui pourraient surgir entre les organismes participants, afin de protéger les couples qu'ils ont en charge.
3. Les organismes informent la Commission sur le contenu de l'accord et également sur d'éventuels successifs amendements et la Commission peut formuler ses observations. Les accords influant sur les relations entre les organismes et la Commission ou sur les relations entre les couples et la Commission, ne produisent de tels effets que s'ils ont été autorisés par la Commission elle-même.
 4. En vertu de ces accords les organismes participants peuvent être autorisés par la Commission, aux termes des alinéas 1 et 2 de l'article 9, à accepter des mandats des couples résidant dans les régions ou dans les macro-zones dans lesquelles d'autres organismes participant à l'accord sont autorisés à œuvrer, en assurant ainsi, grâce à leurs sièges opérationnels, l'acquittement des obligations et l'exécution des services nécessaires pour l'information, la préparation et l'assistance aux couples dans la procédure d'adoption et dans l'après adoption.

Article 11

Fusions

1. Si deux ou plusieurs organismes agréés envisagent une fusion, ils informeront la Commission sur le contenu et sur les conditions de la fusion avant sa réalisation, avec référence particulière aux conséquences sur le déroulement des procédures d'adoption en cours et sur les relations contractuelles et patrimoniales avec les couples. La Commission peut formuler ses observations.
2. Une fois vérifié que la nouvelle organisation descendant de la fusion remplit les conditions établies par la loi, par le règlement et par cette délibération, la Commission autorise à œuvrer le sujet résultant de la fusion, en lui transférant les autorisations déjà octroyées à chacun des organismes originaires et en informant les Pays étrangers dans lesquels les organismes originaires étaient accrédités ou opérationnels, en vue d'assurer la continuité des procédures d'adoption. Le nouvel organisme pourvoit à régulariser sa position dans l'ensemble des pays pour lequel il est autorisé, dans les délais indiqués par la Commission.

Article 12

Organisation à l'étranger



Presidenza del Consiglio dei Ministri

Commissione per le Adozioni Internazionali

Autorità Centrale per la Convenzione de L'Aja del 29.5.1993

1. Dans chaque pays dans lequel l'organisme veut réaliser les adoptions, il doit avoir une structure idoine en termes de personnel et d'organisation, dont il doit informer la représentation italienne compétente à l'étranger. La structure doit assurer le bon déroulement de la procédure d'adoption et l'assistance correspondante aux couples dans le Pays étranger.
2. Le siège, qui peut éventuellement être mis à la disposition de l'organisme de la part d'organismes localement reconnus ou opérationnels, doit, en tout cas, être administré selon les lois du Pays étranger.
3. Le siège peut être en partage avec d'autres organismes œuvrant dans le même pays si cela est permis par la loi du Pays étranger, et doit être doté des systèmes de communication nécessaires, dans la mesure où les conditions réelles du Pays le permettent.
4. Le siège peut être le lieu de résidence ou le domicile du référent ou d'autres collaborateurs de l'organisme pourvu qu'il soit assuré le bon déroulement de l'activité de contrôle de la Commission.
5. La structure de l'organisme, en termes de personnel et d'organisation, dans chaque Pays pour lequel il demande l'autorisation, doit s'adapter, par composition et par dimensions, aux besoins opérationnels de l'organisme dans le Pays et doit être mise à jour périodiquement conformément à l'élargissement éventuel de l'activité.
6. L'organisation doit inclure au moins un référent, responsable de l'assistance aux couples et des relations avec les autorités locales et avec la représentation italienne à l'étranger, un interprète/traducteur et un conseiller juridique si la réglementation étrangère l'exige et si le référent n'a pas de telles compétences spécifiques. S'il le faut, l'organisation doit comprendre également d'autres collaborateurs, nécessaires à assurer l'accompagnement des couples dans le déroulement des procédures d'adoption, par rapport à la taille de l'activité et au nombre de couples orientés dans le pays de référence. L'organisme présente à la représentation italienne compétente à l'étranger ses propres référents et collaborateurs, en spécifiant les tâches qui leur ont été assignées.
7. Si les collaborateurs à l'étranger travaillent pour plusieurs organismes agréés dans le cadre d'un accord aux termes de l'article 10, chaque contrat de collaboration doit définir les modes par lesquels il est possible d'assurer une assistance régulière et complète aux couples que chaque organisme prend en charge.



Presidenza del Consiglio dei Ministri

Commissione per le Adozioni Internazionali

Autorità Centrale per la Convenzione de L'Aja del 29.5.1993

8. Chaque collaborateur doit avoir une préparation professionnelle spécifiquement certifiée; doit avoir des qualités morales analogues à celles demandées aux professionnels en Italie, dument certifiées sur la base de la législation en vigueur dans le Pays étranger et vérifiables; doit avoir une expérience en matière d'assistance aux couples, connaître et savoir gérer les aspects procéduraux du processus d'adoption dans le Pays étranger.
9. Les collaborateurs de l'organisme étranger ne peuvent dérouler aucune activité au sein des institutions accueillant des enfants abandonnés, ni peuvent-ils s'acquitter de tâches ou avoir des fonctions de protection ou de curatelle des enfants, de garde familiale ou d'adoption nationale et internationale. Compte tenu du caractère spécifique de leur organisation et de leur mission, les communautés religieuses et les cas, documentés par l'organisme, déterminés par des réglementations spécifiques du Pays étranger ou par des demandes des autorités locales compétentes, constituent une exception. L'inexistence de situations d'incompatibilité est déclarée par ceux qui dirigent l'organisme, aux termes des dispositions en vigueur en matière d'auto certification.
10. Les collaborateurs résidant à l'étranger ne doivent être payés pour leur travail que par l'organisme. Les couples en charge de l'organisme ne peuvent pas agir en intermédiaires pour les paiements. Le montant et les modes de paiement des prestations doivent être indiqués expressément dans l'accord de collaboration entre l'organisme et le collaborateur étranger, en vue de garantir la gestion correcte et transparente des coûts des procédures d'adoption.
11. Les collaborateurs de l'organisme doivent s'acquitter de manière sérieuse, efficace et honnête des tâches qui leur ont été confiées, décrites dans le contrat de collaboration. Le référent de l'organisme doit obtenir et transmettre à l'organisme, dans le meilleur délai, les informations disponibles, fournies par les autorités étrangères compétentes, sur les enfants signalés en vue de l'accouplement, avec référence particulière à leur histoire et à leurs conditions de santé.
12. L'organisation mise en place par l'organisme à l'étranger doit être à même de faire face à d'éventuels moments de crise, y compris la possibilité d'effectuer les examens, les consultations et les traitements médicaux nécessaires à l'achèvement de la procédure d'adoption et à supporter les couples lors de leur rencontre avec les enfants.



Presidenza del Consiglio dei Ministri

Commissione per le Adozioni Internazionali

Autorità Centrale per la Convenzione de L'Aja del 29.5.1993

Article 13

Etude et projet sur le Pays étranger

1. L'instance d'autorisation doit être accompagnée d'une étude approfondie du Pays pour lequel l'organisme demande d'être autorisé, dans lequel il est expliqué :
 - a) la situation politique et sociale du Pays, avec référence spécifique aux conditions des enfants et au système juridique et social de protection de la famille et des enfants;
 - b) les aspects substantiels et procéduraux de l'adoption dans le Pays demandé. Notamment il faut décrire les critères et les procédures pour la déclaration et le caractère définitif de la condition d'abandon, pour la décision sur l'adoption et pour la réalisation de l'adoption internationale; les criticités, les caractéristiques et les conditions des enfants adoptables et les disponibilités demandées aux aspirants parents adoptifs;
 - c) les formes de tutelle permettant la permanence de l'enfant dans son propre Pays, en application du principe de subsidiarité ;
 - d) l'identification des autorités étrangères compétentes en matière d'adoption internationale ;
 - e) les critères et les procédures pour l'évaluation des couples et pour l'accouplement avec l'enfant ;
 - f) les modes de préparation de l'enfant à l'adoption ;
 - g) les temps de permanence du couple à l'étranger ;
 - h) les obligations à chaque phase de la procédure et les obligations demandées pour l'après adoption.
2. L'organisme doit illustrer et examiner la présence dans ce Pays d'autres organisations, italiennes et étrangères, opérationnelles dans la réalisation des adoptions internationales, les nombres et les caractéristiques des adoptions internationales réalisées en ce Pays et doit fournir des informations sur ses propres perspectives d'accréditation ou d'action.
3. L'organisme doit exposer son propre projet par rapport au Pays pour lequel il demande l'autorisation, en indiquant les spécificités dudit projet, qui constituent



Presidenza del Consiglio dei Ministri

Commissione per le Adozioni Internazionali

Autorità Centrale per la Convenzione de L'Aja del 29.5.1993

un développement par rapport à l'apport d'autres organismes agréés, surtout dans les Pays où plusieurs organismes sont opérationnels.

4. L'organisme doit en tout cas indiquer la méthode opérationnelle qu'il envisage adopter, les délais pour la réalisation concrète des adoptions et les couts détaillés et d'ensemble prévus pour réaliser chaque adoption.

Article 14

D'ultérieurs éléments d'évaluation en vue de l'autorisation par rapport au territoire et l'activité de l'organisme

1. La Commission octroie les autorisations en tenant compte:
 - a) du nombre d'organismes déjà autorisés à œuvrer dans le Pays demandé, également par rapport au nombre total d'adoptions réalisées et des accords bilatéraux existants;
 - b) d'éventuels accords opérationnels que l'organisme demandant l'autorisation a signés avec d'autres organismes agréés.
2. Les raisons ci de suite constituent des raisons valables de refus de l'autorisation :
 - a) l'absence de garanties suffisantes sur le respect dans le Pays étranger des principes de la Convention, s'il n'existe pas dans son territoire une autorité contrôlant et assurant le caractère régulier des adoptions, ou bien lorsque les procédures ne respectent pas les droits de l'enfant;
 - b) l'appartenance exclusive du Pays étranger au nombre des Pays accueil;
 - c) la décision du Pays étranger de suspendre indéfiniment les adoptions internationales;
 - d) la communication de la part de l'autorité centrale du Pays étranger, ou d'une autre autorité politique et administrative compétente en la matière, de la volonté de ne pas procéder aux accréditations d'autres organismes;
 - e) Le non accréditation d'autres organismes déjà autorisés, lors que ce non accréditation n'est pas attribuable à inertie ou à des fautes de l'organisme ;
 - f) La non réalisation, dans le Pays étranger demandé, d'adoptions dans les trois dernières années de la part des organismes italiens déjà autorisés et formellement accrédités et opérationnels.



Presidenza del Consiglio dei Ministri

Commissione per le Adozioni Internazionali

Autorità Centrale per la Convenzione de L'Aja del 29.5.1993

Article 15

Méthode opérationnelle

1. Dans l'instance d'autorisation l'organisme décrit de manière détaillée la méthode qu'il envisage adopter pendant tout le processus d'adoption. Notamment l'organisme doit assurer, également en collaboration avec les services territoriaux, dans le cadre des protocoles opérationnels aux termes de l'article 39-*bis* de la loi sur l'adoption, ou avec d'autres organismes coparticipant à un accord aux termes de l'article 10, la bonne information et préparation des couples qui lui confèrent le mandat, par des rencontres individuelles et collectives périodiques; l'assistance et le soutien du couple et de l'enfant à l'étranger et après leur rentrée en Italie; le déroulement des activités de l'après adoption prévues par l'Etat d'origine de l'enfant.
2. L'organisme indique et documente d'éventuels accords signés dans le cadres des protocoles opérationnels signés par les administrations régionales aux termes de l'article 39-*bis* de la loi sur l'adoption, visant à un meilleur déroulement d'une ou plusieurs activités de la procédure d'adoption et de l'après adoption.
3. Dans son instance d'autorisation l'organisme s'engage à reporter immédiatement à la Commission et au tribunal des mineurs compétent tout amendement éventuel du projet d'adoption du couple lui ayant conféré le mandat et les faits influant sur l'aptitude du couple; il s'engage également à faire appel sans retard aux services territoriaux en cas d'adaptation problématique réciproque de parents et enfant. L'organisme s'engage à obtenir du couple, au moment de l'attribution du mandat, le consensus à collaborer en vue de l'acquiescement de ces obligations et des obligations concernant l'après adoption, prévues par l'Etat d'origine de l'enfant.

Article 16

Carte des services

1. L'organisme est tenu à fournir aux couples, au plus tard au moment de l'attribution du mandat, une carte des services, dans laquelle il est décrit avec précision et de manière claire l'ensemble des activités nécessaires au déroulement de la procédure d'adoption internationale et des services fournis.
2. Dans la carte des services est marqué le coût total que le couple devra soutenir pour toute la procédure, hormis les frais de voyage et de séjour à l'étranger, en



Presidenza del Consiglio dei Ministri

Commissione per le Adozioni Internazionali

Autorità Centrale per la Convenzione de L'Aja del 29.5.1993

spécifiant les services et les activités nécessaires et ceux facultatifs et les coûts correspondant à chaque service.

Article 17

Diffusion des données importantes en vue d'une bonne information du public

1. Dans son instance d'autorisation l'organisme indique les modes spécifiques par lesquels il envisage s'acquitter de l'obligation de rendre périodiquement disponibles les données quantitatives concernant l'activité déroulée, les modes opérationnels, les coûts de l'activité et les frais pour l'adoption. Plus précisément l'organisme est tenu à rendre publiques les données suivantes : sièges en Italie, en spécifiant les activités de chaque siège et en précisant l'emploi du temps; le cadre territorial de son action en Italie, la description détaillée des méthodes opérationnelles; les Pays dans lesquels l'organisme est autorisé et est effectivement opérationnel ; les caractéristiques des enfants adoptables dans chaque Pays dans lequel l'organisme est opérationnel; le nombre d'adoptions réalisées dans chaque Pays dans chacun des trois dernières années; le temps moyen d'attente pour le perfectionnement de l'adoption dans chacun des Pays dans lesquels l'organisme est opérationnel et dans les trois dernières années; le coût total que les couples soutiennent le long de toute la procédure, y compris l'après adoption hormis les frais de voyage et de séjour à l'étranger, en spécifiant les coûts correspondant aux activités et aux services obligatoires et ceux correspondant aux activités et aux services facultatifs. En tout cas, l'organisme doit s'engager à mettre à jour les données au moins tous les six mois.
2. Il est recommandé la réalisation d'une page d'information sur le site web de l'organisme, à l'accès facile et bien compréhensible. Dans ce but, la Commission lance des initiatives pour la réalisation de ces pages web, réalisées de manière homogène, en assurant toute collaboration utile.
3. Pour ce qui est de l'obligation de l'information sur les coûts de la procédure, il ne suffit pas le simple renvoi aux barèmes des coûts concordés avec la Commission.

Article 18

Relations économiques et transparence comptable



Presidenza del Consiglio dei Ministri

Commissione per le Adozioni Internazionali

Autorità Centrale per la Convenzione de L'Aja del 29.5.1993

1. Les relations économiques entre l'organisme et les couples lui conférant le mandat doivent être réglées par virement bancaire sur un compte courant bancaire ou postal expressément ouvert. Le total du montant de la procédure d'adoption, divisé par tranches, doit être payé directement en Italie à l'organisme, tant pour les services rendus en Italie que pour les services rendus à l'étranger.
2. La Commission encourage la concertation avec les institutions publiques compétentes et les organismes agréés, en vue d'identifier les procédures utilisables pour le transfert d'argent dans les Pays où il y a des difficultés au recours exclusif au système bancaire ou postal.
3. Dans le contrat de mandat, pour ce qui est du coût total de toute la procédure, il faut spécifier les échéances de temps pour les paiements et les conditions pour les restitutions en cas de révocation ou **défaillance/annulation** du mandat.
4. La Commission encourage la concertation avec la Ministère de l'économie, avec l'Agence des Impôts et avec les organismes agréés en vue de l'identification des obligations des organismes en matière de certification des frais soutenus par les couples au cours de l'adoption, en vue d'harmoniser les fins dont il est question dans la loi sur l'adoption et les normes civiles et fiscales en vigueur.
5. Les organismes présentent chaque année leur bilan à la Commission, rédigé conformément aux dispositions en vigueur en la matière et aux directives et lettres circulaires émanées par les organes compétents, accompagné du complément d'intégration correspondant et du rapport de contrôle, rédigé par un contrôleur aux comptes, inscrit au tableau. Au cas où l'organisme ait plusieurs activités, le bilan sera rédigé de telle manière à permettre la distinction de la différente attribution des coûts aux activités correspondant à l'adoption internationale.
6. La gestion comptable des organismes autorisés doit se faire conformément aux principes de la comptabilité ordinaire.

Article 20

Mise à jour des données et vérifications périodiques



Presidenza del Consiglio dei Ministri

Commissione per le Adesioni Internazionali

Autorità Centrale per la Convenzione de L'Aja del 29.5.1993

1. Chaque organisme communique immédiatement à la Commission toute variation ou amendement concernant sa propre organisation en Italie et à l'étranger, en mettant à jour les données communiquées auparavant.
2. Les sujets tenus à effectuer les déclarations prévues par les articles 4, 5, 6, 7, 12, alinéas 8 et 9, communiqueront à la Commission, aux termes des dispositions en vigueur en matière d'auto certification, les circonstances modifiant les déclarations précédentes, avant trente jours à compter de la date où elles se sont passées.
3. La Commission procède, aux termes de l'article 51 du règlement, au contrôle périodique du maintien des conditions d'aptitudes des organismes agréés et vérifie que leur action soit correcte, transparente et efficace, en appliquant les critères dont il est question dans les articles ci-dessus.
4. En vue de vérifier la nature du projet et les perspectives en termes d'activité et d'efficacité, chaque organisme, dans son rapport annuel dont il est question dans l'article 11, alinéa 2, petit b), du règlement, relate à la Commission son activité en faisant référence également au projet dont il est question dans l'article 13, sur le rapport entre mandats pendants et mandats expédiés, sur les critiques éventuelles et sur les solutions conçues.

Article 21

Tenue du tableau

1. Sont inscrits au tableau dont il est question dans l'article 6, alinéa 1, petit c) du règlement, les organismes agréés, qu'ils soient accrédités ou opérationnels dans au moins un Pays étranger.
2. Le tableau est publié dans la *Gazzetta Ufficiale della Repubblica* (Journal Officiel de la République Italienne). Il contient, pour chaque organisme inscrit, outre les données dont il est question dans l'article 13 du règlement, l'indication du territoire en Italie et dans les Pays étrangers dans lequel l'organisme est autorisé à œuvrer.
3. A la fin de chaque année la Commission publie une liste séparée des données concernant les autorisations délivrées non encore suivies d'accréditation ou d'activité documentée à l'étranger.

Article 22

Normes transitoires



Presidenza del Consiglio dei Ministri

Commissione per le Adozioni Internazionali

Autorità Centrale per la Convenzione de L'Aja del 29.5.1993

1. Les organismes qui, le jour de l'entrée en vigueur de cette délibération sont inscrits au tableau devront apporter les ajustements nécessaires à ce qui est établi dans cette délibération dans les délais sous indiqués:
 - a) avant trois mois à compter de la date de l'entrée en vigueur de cette délibération, pour ce qui est de la soumission des déclarations dont il est question dans les articles 6, 7, 12, alinéas 8 et 9; en particulier, quand il existe les incompatibilités dont il est question dans les articles 6, 7, et 12, alinéa 9 l'organisme devra éliminer l'incompatibilité dans les trois mois successifs, en présentant à la Commission la documentation explicative appropriée.
 - b) Avant un an à compter de la date de l'entrée en vigueur de cette délibération, pour ce qui est de :
 - i.* l'ajustement aux conditions requises dont il est question dans les articles 4 et 5 ;
 - ii.* l'ajustement de l'organisation en Italie à ce qui est prévu par l'article 8 ;
 - iii.* l'ajustement de l'organisation à l'étranger à ce qui est prévu par l'article 12 ;
 - iv.* la présentation du rapport par lequel l'organisme illustre la méthode par laquelle il envisage suivre *in toto* la procédure d'adoption, conformément aux dispositions de l'article 15 ;
 - v.* l'élaboration de la carte des services dont il est question dans l'article 16 et par conséquent l'acquiescement de l'obligation de la fournir aux couples, y compris les couples qu'il a déjà en charge ;
 - vi.* la présentation du rapport par lequel l'organisme illustre les méthodes par lesquelles il envisage s'acquiescer de l'obligation dont il est question dans l'article 14, alinéa 3, du règlement, conformément à ce qui est dit dans l'article 17 ;
 - vii.* l'ajustement aux principes de la comptabilité ordinaire.
2. Avec référence à l'article 9, les organismes inscrits au tableau le jour de l'entrée en vigueur de cette délibération pourront poursuivre leur activité d'assistance de l'ensemble des couples à leur charge, indépendamment de leur résidence, jusqu'à la conclusion de la procédure d'adoption. Pour une année, à compter de la date d'entrée en vigueur de cette délibération, ces organismes pourront accepter de nouveaux mandats pour le territoire pour lequel ils avaient été autorisés avant cette



Presidenza del Consiglio dei Ministri

Commissione per le Adozioni Internazionali

Autorità Centrale per la Convenzione de L'Aja del 29.5.1993

date. Si avant l'entrée en vigueur de cette délibération l'organisme avait été autorisé à œuvrer sur l'ensemble du territoire national tout en ne disposant de sièges opérationnels que dans deux macro-zones, tout comme précédemment définies (1. NORD, 2. CENTRE, 3. SUD et ILES), pour une année à compter de la date de l'entrée en vigueur de cette délibération l'organisme pourra accepter de nouveaux mandats de la part des couples résidant dans la macro-zone dans laquelle il n'a pas de siège opérationnel, après autorisation de la Commission, en démontrant de pouvoir en tout cas s'acquitter des obligations et des tâches nécessaires pour l'information, la préparation et l'assistance aux couples dans la procédure d'adoption et pour l'assistance dans l'après adoption.

Article 23

Entrée en vigueur

1. Cette délibération rentre en vigueur le quinzième jour à compter du jour de sa publication dans le Journal Officiel de la République Italienne.